CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.460 du 24 mars 1999

A.74.360/VI-14.220

En cause : **ROZENBERG** Henri,
chaussée de Ninove 160
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par Henri ROZENBERG qui déclare "faire appel de la décision du 24/03/97", décision n° 390711.327.17F02 prise par la Commission des dispenses de cotisations et lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre 96 au premier trimestre 97;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l’ordonnance du 5 février 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 17 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête se présentent comme suit :

1. Depuis le 1er octobre 1990 et après avoir été chômeur de longue durée, Henri ROZENBERG exerce en tant qu’indépendant l’activité de grossiste en maroquinerie.

2. Par une décision du 15 janvier 1996, la Commission des dispenses de cotisations lui a accordé la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles afférentes à trois trimestres de 1994 et à trois trimestres de 1995, et la lui a refusée pour trois trimestres de 1993, un trimestre de 1994, un trimestre de 1995 et le premier trimestre de 1996.

3. Le 17 juin 1996, il introduit auprès de sa caisse d’assurances sociales, INTEGRITY, une demande de dispense de paiement des cotisations pour les quatre trimestres de 1996.

4. Le 24 mars 1997, la Commission des dispenses de cotisations déclare sa demande "sans objet pour les cotisations trimestrielles ci-après: 1/96" et "refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de

2/96 à 1/97", pour le motif "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin".

Il s'agit de la décision querellée.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours; que, selon elle, introduite le 8 juillet 1997, alors que la décision entreprise avait été notifiée le 4 avril 1997, la requête est tardive;

Considérant que le recours a été introduit non le 8 juillet 1997 mais bien le 14 mai 1997, soit dans le délai prévu à l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que, le 8 juillet 1997, ne sont parvenues au greffe que des copies supplémentaires de la requête initiale et une demande d'assistance judiciaire; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste encore la recevabilité du recours au motif "que le requérant réclame la révision par le Conseil d'Etat de la décision rendue par la Commission des dispenses de cotisations, alors que le Conseil d'Etat n'a qu'un pouvoir d'annulation", qu'"il n'est pas compétent pour réformer une décision de la Commission des dispenses de cotisations" et qu'"il ne peut substituer son appréciation de la situation du requérant à celle de la Commission";

Considérant qu'il y a lieu d'interpréter la requête comme postulant l'annulation de la décision litigieuse; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant, quant au fond, que la requête porte notamment ce qui suit :

" Cette décision, je la trouve injustifiée (...)
(...) celle-ci n'a pas tenu compte d'un élément essentiel, à savoir les bénéfices que mon affaire produit. Je vous joins les détails de l'exercice pour l'année 1996. Comme vous pouvez le constater, le bénéfice est nul et ceci malgré tout l'effort que j'ai fourni. La perte aurait été plus importante (perte conséquente) si j'avais dû encore payer les cotisations sociales, la pension alimentaire à mon ex-épouse et le remboursement du prêt chômeur. Toutes ces charges n'ont pas été prises en compte dans les charges de l'exercice 1996. (...)";

Considérant qu'à l'évidence, le requérant critique ainsi l'appréciation au fond, portée par la Commission des dispenses, de l'état de besoin dans lequel il se trouvait; que cette critique est suffisamment précise pour constituer un moyen qu'il y a lieu de permettre à la partie adverse et au membre de l'Auditorat à désigner par l'Auditeur général d'examiner; qu'il s'impose de rouvrir les débats à cet effet,

D E C I D E

Article 1er :

Les débats sont rouverts.

Article 2 :

Le membre de l'Auditorat à désigner par l'Auditeur général est chargé d'examiner le moyen discerné ci-dessus, les parties disposant ensuite d'un délai de 15 jours chacune pour faire valoir leurs dernières observations sur le vu de ce rapport complémentaire.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d’Etat,
	LEWALLE,	conseiller d’Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.